

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION



Documents officiels

Troisième Commission
47e séance
tenue le
mardi 25 novembre 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/52/SR.47
10 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 11 h 20.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET
REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/52/L.69 et L.70)

Présentation du projet de résolution A/C.3/52/L.69 : Situation des droits de
l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

1. M. SPITZER (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution
A/C.3/52/L.69 au nom des coauteurs originaux et de l'Autriche, de la Norvège et
de la Pologne. Le but du projet de résolution est de faire le point de la
situation des droits de l'homme dans les trois pays visés et de fixer de
nouveaux objectifs. Il est encourageant que la Bosnie-Herzégovine et la Croatie
aient l'une et l'autre activement participé aux débats sur le projet de
résolution et qu'elles se soient jointes aux coauteurs. L'orateur espère que le
projet de résolution contribuera à la consolidation de la situation des droits
de l'homme dans la région et qu'il sera adopté par consensus.

Présentation du projet de résolution A/C.3/52/L.70 : Situation des droits de
l'homme au Nigéria

2. Mme KIRSCH (Luxembourg) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.70 au
nom des coauteurs originaux et des îles Marshall et signale que le texte a été
révisé sur plusieurs points. Le cinquième alinéa du préambule a été remanié
comme suit :

"Notant que le Commonwealth s'inquiète du maintien en place du
gouvernement militaire et du fait que les droits fondamentaux de la
personne humaine ne sont pas respectés, et qu'il a décidé de reconduire la
suspension du Nigéria;".

D'autre part, à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 3, il y a lieu de supprimer
le mot "et" avant "de cesser de gouverner par décret" et d'ajouter à la fin de
la phrase le membre de phrase "et d'autoriser la présence d'observateurs au
cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission
d'établissement des faits des Nations Unies".

3. Le projet de résolution fait suite aux violations graves des droits de
l'homme, et notamment des droits syndicaux et du droit à la liberté
d'association, dont le Nigéria continue d'être le théâtre et à l'inaction du
gouvernement touchant la mise en oeuvre des réformes annoncées du système
juridique. Le mystère qui entoure le sort du chef M. K. O. Abiola, dont on est
toujours sans nouvelles, est particulièrement préoccupant. Le projet de
résolution demande au Gouvernement nigérian de se conformer aux obligations qui
lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels le Nigéria est
partie et de coopérer pleinement avec les divers organismes des Nations Unies

/...

compétents en matière de droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial, récemment nommé, sur la situation des droits de l'homme au Nigéria.

4. Comme les négociations entre la délégation du Nigéria et les coauteurs se poursuivent, le projet de résolution est susceptible de révision. Il faut espérer que la version finale sera adoptée par consensus.

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/52/L.45, L.56, L.57, L.59 et L.76)

Projet de résolution A/C.3/52/L.45 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.45, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

6. M. SPITZER (États-Unis d'Amérique) annonce que les pays suivants se sont ajoutés à la liste des coauteurs : Albanie, Bangladesh, Fédération de Russie, Maurice, Thaïlande et Turkménistan.

7. Le PRÉSIDENT signale que les pays suivants souhaitent aussi coparrainer le projet de résolution : ex-République yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne et Samoa.

8. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), expliquant son vote avant le vote, souligne que les régimes électoraux des États doivent être arrêtés par leurs citoyens conformément à la législation nationale applicable. Le projet de résolution tend à exiger des régimes électoraux qu'ils respectent des normes qui ne tiennent pas compte de la diversité des États Membres ni de leurs caractéristiques propres. Un tel texte ne ferait légitimer l'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains. La délégation cubaine ne pourra donc l'appuyer.

9. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël,

/...

Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Zimbabwe.

10. Le projet de résolution A/C.3/52/L.45 est adopté par 127 voix contre zéro, avec 16 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/52/L.56 : Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.56, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

12. M. WILLE (Norvège) annonce que la Bosnie-Herzégovine et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. Le PRÉSIDENT signale que l'Azerbaïdjan, la Côte d'Ivoire, la Guinée et la Guinée-Bissau souhaitent également coparrainer le projet de résolution.

14. Le projet de résolution A/C.3/52/L.56 est adopté.

* La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/52/L.57 : Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.57. Il signale que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

18. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) indique qu'il y a lieu de réviser le paragraphe 7 en éliminant les mots : "et en prêtant aux droits individuels comme aux droits collectifs l'attention voulue".

17. L'orateur aurait souhaité que le projet de résolution puisse être adopté par consensus. À ce qu'il croit comprendre toutefois, une délégation a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré; animé par le souci de transparence qui a caractérisé les négociations, il aimerait savoir quelle est la délégation qui a formulé cette demande.

18. Le PRÉSIDENT répond qu'il s'agit de la délégation des États-Unis.

19. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre : États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles

/...

Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

20. Le projet de résolution A/C.3/52/L.57 est adopté par 89 voix contre 3, avec 52 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/52/L.59 : Droits de l'homme et exodes massifs

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.59. Il signale que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

22. M. SPLINTER (Canada) dit que les pays suivants doivent être ajoutés à la liste des coauteurs : Costa Rica, Fédération de Russie, Irlande et Suède.

23. Le PRÉSIDENT annonce que la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas et le Turkménistan souhaitent également coparrainer le projet de résolution.

24. Le projet de résolution A/C.3/52/L.59 est adopté.

25. M. MUKHOPADHAYA (Inde) indique que, bien que sa délégation se soit associée au consensus, elle juge quelque peu anormal qu'un projet de résolution sur les droits de l'homme et les exodes massifs ne fasse nulle part mention du paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre le droit d'asile. Il rappelle que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a évoqué cette disposition de la Déclaration dans la conclusion sur la protection de l'asile qu'il a adoptée à sa quarante-huitième session. Sans doute la Commission a-t-elle encore à se prononcer sur un certain nombre de résolutions concernant le problème des réfugiés mais celle qui vient d'être adoptée offrait un contexte idéal pour la réaffirmation du droit d'asile.

Projet de décision A/C.3/52/L.76 : Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de décision A/C.3/52/L.76, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

27. Le projet de décision A/C.3/52/L.76 est adopté.

* La délégation de la République islamique d'Iran a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/52/L.54, L.61, L.62, L.65, L.71, L.72, L.73 et L.75)

Projet de résolution A/C.3/52/L.54 : Droits de l'homme en Haïti

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.54, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

29. Mme DURAN (Venezuela) indique que l'Australie doit être ajoutée à la liste des coauteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.54.

30. Le PRÉSIDENT annonce que l'Islande souhaite aussi coparrainer le projet de résolution.

31. Le projet de résolution A/C.3/52/L.54 est adopté.

32. Mme ROMULUS (Haïti) se félicite de l'adoption du projet de résolution A/C.3/52/L.54 et exprime la gratitude de sa délégation aux coauteurs, en particulier au Venezuela.

Projet de résolution A/C.3/52/L.61 : Situation des droits de l'homme au Kosovo

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.61. Il signale que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

34. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/52/L.61.

35. Mme KIRSCH (Luxembourg), prenant la parole pour une explication de vote avant le vote au nom de l'Union européenne, indique que l'Union appuie pleinement le projet de résolution A/C.3/52/L.61. La situation des droits de l'homme au Kosovo continue d'être préoccupante et le nombre de violations des droits de l'homme semble avoir augmenté au cours de l'année écoulée. L'Union européenne a néanmoins renoncé à coparrainer le projet de résolution parce qu'à son avis, la situation des droits de l'homme au Kosovo devrait être examinée dans le contexte du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

36. Mme MOHAMED (Yémen) indique que sa délégation ne prendra pas part à un vote sur la situation des droits de l'homme dans un autre État et fera connaître ses vues à cet égard en séance plénière de l'Assemblée générale.

37. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) dit que chaque année, les auteurs du projet de résolution sur la question en discussion se refusent obstinément à admettre qu'on ne peut, sans violer un principe fondamental du droit

/...

international, faire référence dans le titre du texte à une partie d'un État indépendant sans en préciser l'appartenance territoriale. Comme il est tout à fait possible – et souhaitable – d'incorporer les dispositions de la résolution A/C.3/52/L.61 dans la résolution générale sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, il est incompréhensible et préoccupant que les coauteurs s'obstinent à soumettre à la Troisième Commission un projet de résolution séparé.

38. La délégation russe constate en outre avec inquiétude que le projet de résolution A/C.3/52/L.61 présente les problèmes de droits de l'homme qui se posent dans cette partie de la République fédérative de Yougoslavie d'une manière tendancieuse en attribuant aux autorités de Belgrade l'entière responsabilité de la situation au Kosovo sans chercher à analyser et à jauger le comportement des autres parties. Une telle approche ne répond pas au souci de mesure et d'impartialité qui doit caractériser les décisions adoptées aux Nations Unies. La Fédération de Russie votera donc contre le projet de résolution.

39. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Votent contre : Fédération de Russie, Inde, Israël.

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République arabe

/...

syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

40. Le projet de résolution A/C.3/52/L.61 est adopté par 97 voix contre 3, avec 47 abstentions.

41. M. BARRETO (Pérou), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'il lui paraît inapproprié que l'Assemblée générale se prononce sur la situation des droits de l'homme dans une région d'un pays déterminé. La question à l'examen devrait être évoquée dans le cadre du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

42. M. HADJIYSKI (Bulgarie) indique que, bien que sa délégation ait appuyé le projet de résolution A/C.3/52/L.61, elle estime que la question dont il traite devrait trouver place dans la résolution générale sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

43. M. MUKHOPADHAYA (Inde) précise que sa délégation se réserve le droit de faire une déclaration sur le projet de résolution en séance plénière de l'Assemblée générale.

44. M. XIE (Chine) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.61 et expliquera sa position en séance plénière de l'Assemblée générale.

45. Mme DURAN (Venezuela) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.61 parce qu'à son avis, la question doit être mise en perspective et examinée dans le cadre de la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

Projet de résolution A/C.3/52/L.62 : Situation des droits de l'homme au Soudan

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.62, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. M. SPITZER (États-Unis d'Amérique) annonce que le Portugal doit être ajouté à la liste des coauteurs.

48. M. EL KARER (Soudan), expliquant son vote avant le vote, dit que toutes les allégations formulées contre son pays dans le document A/C.3/52/L.62 sont dépourvues de fondement, mensongères et diffamatoires. Pour tenter de parvenir à un texte plus équilibré, le Soudan a tenu plusieurs séries de négociations avec les États-Unis. Le refus de ce pays et des autres coauteurs de modifier le texte en quoi que ce soit pour y refléter les progrès réalisés au Soudan et leur entêtement à y ajouter de nouvelles accusations ont eu raison de la bonne volonté du Soudan.

49. Au cours de ces dernières années, le Soudan a déployé des efforts inlassables pour trouver une issue pacifique au conflit armé qui ravage le sud du pays. Ces efforts ont récemment été salués par l'Organisation de l'unité africaine et ont également été reconnus par l'Organisation de la Conférence islamique et par la Ligue des États arabes. Il n'en est pas question dans le projet de résolution.

50. L'accusation d'exploitation sexuelle des enfants qui figure au huitième alinéa du préambule laisse entendre que le Gouvernement soudanais est impliqué dans un crime odieux que la morale et les convictions de tous les Soudanais réprouvent. Une telle accusation s'inscrit manifestement dans le cadre d'une campagne de dénigrement dirigée contre le Gouvernement soudanais à des fins politiques. La répétition des accusations de persécution religieuse, d'esclavage et de discrimination contre les femmes est une insulte au peuple soudanais, dont la tolérance et le respect de la dignité humaine sont bien connus. Toutes ces attaques n'ont d'autre but que de discréditer la religion et les convictions islamiques.

51. Relevant que le Soudan est implicitement accusé d'avoir mis obstacle aux opérations de secours sur son territoire, l'orateur appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance d'urgence au Soudan (A/52/525) d'où il ressort clairement que l'impact de l'opération Survie au Soudan s'est sensiblement accru et que l'on compte, dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales, un nombre croissant de points accessibles à l'assistance humanitaire.

52. Malgré ces résolutions inspirées de motivations politiques, le Soudan continuera à s'acquitter de ses responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de ses citoyens. La délégation soudanaise demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/52/L.62, auquel elle est totalement opposée et sur lequel elle demande aux autres pays d'émettre un vote négatif.

53. M. WISSA (Égypte) réaffirme que son pays est profondément attaché au respect, partout dans le monde, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il juge toutefois inacceptable que la Commission des droits de l'homme applique deux poids et deux mesures et fasse intervenir de nouveaux critères et qu'elle s'occupe de questions qui ne relèvent pas de son mandat. La délégation égyptienne est opposée au déploiement d'observateurs des droits de l'homme sur le territoire soudanais, mesure dont les implications politiques et juridiques ne sont pas claires et qui ne devrait être envisagée qu'après avoir fait l'objet de négociations avec le Soudan et avoir reçu son agrément en termes non équivoques. À cet égard, l'Égypte s'élève contre toute ingérence dans les affaires intérieures des États et contre toute mesure pouvant porter atteinte à l'intégrité territoriale du Soudan. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/52.L.62.

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote.

55. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Zambie.

56. Le projet de résolution A/C.3/52/L.62 est adopté par 91 voix contre 15, avec 43 abstentions.

57. Mme WAHBI (Soudan) dit que sa délégation souhaite appeler l'attention du Groupe des 77 et de l'Union européenne sur la présence aux paragraphes 8 et 21 de la formule "dans les limites des ressources existantes" qui soulève une question dont la Commission a largement débattu et sur laquelle les deux groupes ont pris position.

Projet de résolution A/C.3/52/L.71 : Situation des droits de l'homme en Iraq

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.71. Il précise que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

59. Mme KIRSCH (Luxembourg) signale qu'il y a lieu d'ajouter la Bulgarie et les États-Unis d'Amérique à la liste des coauteurs du projet de résolution.

60. Mme AL-AWADI (Koweït) dit que sa délégation, qui a participé à l'élaboration du texte en discussion, note avec inquiétude que, dans son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/52/476), le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par l'absence de progrès. L'Iraq continue d'être le théâtre de violations massives des droits de l'homme et ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le paragraphe 3 g) du projet de résolution aurait dû mentionner le fait que la Commission tripartite et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne peuvent pas compter sur la coopération de l'Iraq en ce qui concerne les centaines de personnes dont on est sans nouvelles – prisonniers de guerre, ressortissants koweïtiens et ressortissants de pays tiers – victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. La délégation du Koweït espère que dans son rapport à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial dira ce qu'il en est de la coopération de l'Iraq avec la Commission et avec le Groupe de travail.

61. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), expliquant son vote avant le vote, dit que, comme ceux qui l'ont précédé, le projet de résolution A/C.3/52/L.71 est sans rapport avec les droits de l'homme et reflète les objectifs politiques de certains États hostiles. L'Iraq a pleinement conscience des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment de son obligation de protéger les droits de l'homme sur son territoire. L'Iraq coopère également sans restriction avec les organisations humanitaires internationales présentes sur son sol et notamment, pour ce qui est en particulier des problèmes relatifs aux Koweïtiens disparus, avec la Croix-Rouge et la Commission tripartite. L'Iraq s'est pleinement conformé à l'essentiel des exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et attend maintenant du Conseil qu'il respecte ses propres engagements en levant les sanctions.

62. Le droit iraquien protège les droits de l'homme de tous, y compris de ceux qui sont accusés d'infractions graves, et interdit la torture. La liberté de pensée et d'expression est encouragée dans un esprit positif en Iraq encore que, bien entendu, la publication d'écrits de nature à porter atteinte aux relations du pays avec d'autres États ou à ses valeurs religieuses et morales fasse l'objet de certaines restrictions. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution. Les lois autorisant les châtiments cruels ont depuis longtemps été abolies comme le savent fort bien les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme.

63. À l'instar d'autres pays, l'Iraq considère le déploiement d'observateurs des droits de l'homme sur son territoire comme une ingérence dans ses affaires intérieures et ne saurait naturellement y souscrire.

64. S'agissant des Kurdes du Nord, le représentant de l'Iraq rappelle que le Gouvernement central n'exerce pas de pouvoir effectif sur cette partie du pays, qui est contrôlée par les forces militaires et de sécurité des États-Unis et du Royaume-Uni. Les déplacements forcés de personnes qui peuvent y être enregistrés sont l'oeuvre de groupes kurdes armés ou le résultat d'incursions à partir d'États voisins. Pour rétablir la paix et la sécurité dans la région en question, il faut en restituer le contrôle au Gouvernement central iraquien.

65. La délégation iraquienne souligne que, bien que l'arrangement "Du pétrole pour des vivres, des médicaments et la satisfaction des besoins essentiels" ne soit qu'un répit, les États-Unis et le Royaume-Uni s'efforcent d'en entraver la mise en oeuvre, au détriment du peuple iraquien : à la fin d'octobre 1997, 25 % seulement des fournitures médicales avaient été livrées et aucun arrivage de fournitures intéressant les secteurs de l'agriculture, de l'éducation, de l'assainissement ou de l'alimentation en électricité n'avait été reçu.

66. Le projet de résolution est déséquilibré en ce qu'il passe sous silence les progrès de l'Iraq sur le plan de la démocratie (attestés par la tenue d'élections à divers niveaux) et en matière de droits de l'homme. C'est un document politique, un réquisitoire contre l'Iraq, que la délégation iraquienne demande à la Commission de rejeter.

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.71.

68. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,

/...

Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

S'abstiennent : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe.

69. Le projet de résolution A/C.3/52/L.71 est adopté par 94 voix contre 2, avec 51 abstentions.

70. M. ODA (Égypte) dit que son gouvernement a foi dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. Il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution parce qu'il relève avec inquiétude une tendance à appliquer deux poids et deux mesures et à faire intervenir des critères qui n'ont pas fait l'objet d'un accord au sein de la Commission des droits de l'homme. La Troisième Commission s'est aventurée dans des domaines qui ne relèvent pas de son mandat. La délégation égyptienne est fermement opposée au déploiement d'observateurs des droits de l'homme en Iraq, mesure sur laquelle aucune décision ne peut être prise tant que l'Iraq n'a pas été consulté. Au surplus, l'Égypte s'élève contre toute ingérence dans les affaires intérieures des États et est opposée à toute initiative risquant de porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq.

71. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Elle rejette en particulier le paragraphe 3 h), qui traduit une volonté manifeste de compromettre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq en en faisant une mosaïque de minorités : elle s'élève donc contre toutes les mesures et déclarations antérieures concernant l'établissement de zones de sécurité dans le nord de l'Iraq. Le projet de résolution passe sous silence le fait que la Turquie occupe de vastes espaces au nord de l'Iraq. Au surplus, le déploiement d'observateurs des droits de l'homme constitue une ingérence de plus dans les affaires intérieures du pays et est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies.

Projet de résolution A/C.3/52/L.72 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.72 qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le

/...

budget-programme. Il annonce qu'il y a lieu d'ajouter à la liste des coauteurs le Costa Rica, les Îles Marshall et la Lituanie.

73. Mme KIRSCH (Luxembourg) signale que la Bulgarie s'est également portée coauteur du projet de résolution.

74. M. ALAEI (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'est aperçue au fil des ans que les résolutions sur la République islamique d'Iran répondaient à des desseins secrets et étaient totalement exemptes d'esprit de coopération, d'objectivité et de bonne foi. Le projet de résolution est manifestement destiné à créer l'impression que la situation des droits de l'homme en Iran s'est détériorée à un point tel qu'elle doit continuer d'être soumise à une stricte surveillance internationale. Les coauteurs ont choisi d'ignorer la réalité iranienne et de noircir et de déformer la situation actuelle. S'ils avaient basé leurs textes sur les faits, ils auraient été amenés à faire état d'un certain nombre de progrès, qui ont été relevés par les rapporteurs spéciaux.

75. Les femmes ont vu leur condition s'améliorer dans des proportions considérables; elles ont maintenant leur place dans tous les secteurs de la vie publique, y compris dans le nouveau gouvernement. La liberté d'expression a gagné du terrain, avec la mise à la disposition du public de centaines de journaux et de périodiques couvrant toute une gamme de problèmes qui suscitent des débats d'idées animés. La participation massive du peuple iranien aux élections présidentielles montre combien la démocratie a progressé. Le monde entier a salué ces élections et il est curieux que les coauteurs du projet de résolution ne semblent pas en avoir du tout entendu parler. Le représentant de la République islamique d'Iran appelle toutes les délégations à voter contre le projet de résolution.

76. M. ODA (Égypte), expliquant son vote avant le vote, souligne que les droits de l'homme ne doivent pas être utilisés comme un moyen de faire pression sur certains pays ou servir de prétexte à des ingérences dans leurs affaires intérieures. Qui plus est, il faut, dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, se garder d'appliquer deux poids et deux mesures et respecter la diversité des cultures. La délégation égyptienne appuie résolument le droit souverain des États à se doter d'une législation nationale conforme à leurs valeurs culturelles.

77. L'Égypte s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. Si le paragraphe 4 avait été mis aux voix séparément, elle aurait voté contre. Il n'y a pas de consensus international sur l'abolition de la peine capitale, peine qui est prévue dans de nombreux ordres juridiques, y compris en droit coranique. La peine capitale est d'ailleurs admise par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le représentant de l'Égypte s'élève contre toute tentative de mise en cause du système juridique de son pays.

78. Mme MESDOUA (Algérie), expliquant son vote avant le vote, dit qu'elle souhaite expliquer sa position sur le paragraphe 3 du projet de résolution. Les références irrévérencieuses faites par M. Salman Rushdie à des symboles élevés de l'Islam ont profondément heurté la foi de millions de musulmans à travers le

/...

monde. Si la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de création artistique, sont intrinsèquement liés à l'épanouissement de la civilisation humaine et à l'enrichissement du patrimoine culturel universel, elles n'en doivent pas moins s'inscrire dans le cadre du respect des croyances d'autrui et être exercées sans inciter à l'intolérance ou à la division entre communautés. S'agissant de la condamnation à mort dont M. Rushdie fait l'objet, la délégation algérienne condamne le terrorisme sous toutes ses formes car il viole le plus sacré de tous les droits, le droit à la vie, qui est inhérent aux enseignements de l'islam.

79. M. SALEH (Bahreïn) exprime des réserves au sujet du paragraphe 4 g) qui ne cadre ni avec le droit islamique ni avec la législation de son pays. S'il avait été mis aux voix séparément, la délégation de Bahreïn aurait voté contre.

80. M. AL-SHAMSI (Émirats arabes unis), appuyé par M. NABER (Jordanie), M. OULD MOHAMED (Mauritanie), M. NAJEM (Liban), M. AL-HAIRI (Qatar) et Mme BENNANI (Maroc), exprime des réserves au sujet du paragraphe 4 g), qui n'est en harmonie ni avec le droit islamique ni avec le droit en vigueur dans leurs pays respectifs.

81. Mme WONG (Singapour), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation juge préoccupant le paragraphe 4 g) qui demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents. Dans certaines cultures, l'application de la peine de mort est requise par la loi religieuse et certains crimes non violents, par exemple le trafic de drogues et la trahison, sont considérés comme parmi les plus graves. Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est borné à demander que l'Iran respecte les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; or, le Pacte dispose expressément que la peine capitale peut être prononcée pour "les crimes les plus graves" sans essayer, au contraire du projet de résolution en discussion, de définir cette dernière expression.

82. La délégation indonésienne n'est pas suffisamment au fait de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour porter un jugement à cet égard et elle s'abstiendra donc lors du vote.

83. Mme WAHBI (Soudan) rappelle que sa délégation a toujours voté contre les résolutions relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran parce qu'elle les considère comme inspirées de motifs politiques. La délégation soudanaise est totalement opposée au paragraphe 4 g) non seulement parce qu'il est incompatible avec la charia islamique mais aussi parce qu'il n'y a pas de consensus international sur la peine capitale. Au surplus, l'Assemblée générale a déjà refusé d'examiner des résolutions sur cette question.

84. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.72.

85. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Zimbabwe.

86. Le projet de résolution A/C.3/52/L.72 est adopté par 68 voix contre 27, avec 49 abstentions.

87. Mme ITO (Japon) dit que son pays continue de se préoccuper de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et a voté en faveur du projet de résolution. La délégation japonaise a, les années précédentes, coparrainé les projets relatifs à cette question; si elle ne l'a pas fait cette année, c'est parce qu'elle pense, comme le Rapporteur spécial, que l'Iran est maintenant à même de progresser sur des points tels que la liberté et la dignité de ses citoyens. Le Japon aurait souhaité que le projet de résolution prenne

acte des changements intervenus en République islamique d'Iran depuis l'élection du nouveau président. Il espère que le Gouvernement iranien continuera de progresser dans la voie de l'élargissement de la liberté individuelle.

Projet de résolution A/C.3/52/L.73 : La situation des droits de l'homme à Cuba

88. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.73, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

89. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), expliquant son vote avant le vote, relève que les États-Unis d'Amérique obligent une fois de plus la Troisième Commission à voter sur un projet de résolution qui est une nouvelle affirmation de la politique hostile des administrations successives à l'égard du peuple cubain. Les États-Unis se vantent d'être la plus riche et la plus puissante des nations mais ne parviennent pas à masquer le fait qu'ils ont édifié la société la plus injuste et la plus inégalitaire.

90. Parmi les auteurs du projet de résolution figurent les États membres de l'Union européenne qui cherchent à faire oublier les manifestations d'intolérance et de discrimination xénophobes observées sur leurs territoires respectifs. Font également partie des coauteurs l'Ouzbékistan et Israël qui n'hésitent pas à appuyer une politique de génocide, violation par excellence des droits de l'homme; le Nicaragua où 82 % de la population vit dans la pauvreté et où 300 000 enfants sont forcés de gagner leur vie dans la rue; El Salvador dont on aurait pu attendre qu'il fasse mieux que fermer les yeux sur les agissements de ceux de ses ressortissants qui sont responsables de milliers de meurtres et disparitions et qu'il démantèle les réseaux mercenaires et terroristes opérant sur son territoire; et le Honduras où les enfants sont incarcérés avec les adultes dans des prisons où les conditions d'existence sont si intolérables que les révoltes de détenus sont monnaie courante.

91. Les pays du tiers monde qui coparrainent le projet de résolution prétendent juger Cuba, un pays où les brigades d'exécuteurs et les groupes paramilitaires sont inconnus et où, en 37 ans, il n'a pas été relevé un seul cas d'enlèvement, de torture ou d'assassinat politique.

92. Cuba ne consentira jamais à se prêter au jeu sélectif, discriminatoire et injuste qu'envisage le projet de résolution et n'acceptera jamais l'intervention d'un Rapporteur spécial. Elle votera contre le projet de résolution A/C.3/52/L.73.

93. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation s'est toujours élevée contre la politisation excessive des questions relatives aux droits de l'homme et n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution. Les problèmes bilatéraux doivent être résolus à l'échelon bilatéral.

94. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.73.

95. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay.

Votent contre : Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela.

96. Le projet de résolution A/C.3/52/L.73 est adopté par 60 voix contre 23, avec 64 abstentions.

97. Mme MORGAN (Mexique) souligne que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devrait être fondée sur les principes d'impartialité, de non-sélectivité et d'universalité qui ont été réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Ces principes définissent le cadre dans lequel doit être examinée la situation des droits de l'homme à Cuba. La délégation mexicaine s'est en conséquence abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

98. Mme AL-AWADI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que les comptes rendus de la Commission tripartite confirment que l'Iraq refuse de coopérer aux fins du règlement de la question du sort des Koweïtiens et ressortissants de pays tiers dont on est sans nouvelles depuis la guerre du Golfe. Trois demandes adressées à l'Iraq pour qu'il restitue les prisonniers de guerre encore en vie et les restes de ceux qui sont morts sont restées sans réponse.

99. M. AYEWAH (Nigéria) espère que le choix du moment où sa délégation était absente de la salle pour présenter le projet de résolution A/C.3/52/L.70 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria n'est pas une manoeuvre délibérée.

100. La délégation nigériane considère ce projet de résolution comme des plus inopportuns. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nigéria n'a été nommé qu'en octobre et n'a donc pas pu soumettre de rapport à la Commission. Il est actuellement en pourparlers avec le Gouvernement nigérien pour organiser une visite in situ. Au surplus, comme l'indique le document A/52/688, le Secrétaire général a entamé un dialogue avec le Gouvernement au sujet des droits de l'homme et de la démocratisation. Sans doute l'Assemblée générale a-t-elle décidé dans sa résolution 51/109 d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria à la session en cours, mais il aurait été plus logique et plus approprié, vu les conversations amorcées et l'absence de tout rapport du Rapporteur spécial, d'en reporter l'examen à la cinquante-troisième session. Les coauteurs ont préféré présenter un projet de résolution basé sur des accusations et des inventions dépourvues de tout fondement, qui ne tient aucun compte de la réalité des faits au Nigéria, où le processus de démocratisation a déjà commencé et sera achevé le 1er octobre 1998. Le représentant du Nigéria espère que le projet de résolution sera retiré ou, sinon, que les délégations se prononceront négativement à son sujet.

101. Le PRÉSIDENT fait observer que le projet de résolution a bien été présenté mais que la Commission ne s'est pas prononcée à son sujet.

La séance est levée à 13 h 35.